



Soisy
sous-Montmorency

Centre communal d'action sociale
AA/SG/RL
2022-8

DECISION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

PRISE LE 08 AVR. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 9 JUILLET 2020

OBJET : Signature de l'accord-cadre n° CCAS2021-01 relatif à l'organisation de séjours pour les seniors en 2022 – Lot n°1 – « Voyage – Les Châteaux de la Loire »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220408-CCAS2022DEC8-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-20 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7,

VU la délibération de délégation d'attribution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT que chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Soisy-sous-Montmorency organise des séjours de vacances en direction du public 'sénior' (personnes âgées de plus de 60 ans),

CONSIDERANT que le CCAS renouvelle l'organisation de ce type de séjours au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 29 novembre 2021 pour une publication sur le profil d'acheteur le 30 novembre 2021 et au BOAMP le 30 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'à la date limite de remises des offres, le 22 décembre 2021 à 12h, quatre (4) opérateurs avaient déposés une offre dans les délais,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une première analyse des offres réceptionnées dans le cadre du lot n° 1, et conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement de la consultation, tous les candidats (2) ayant remis une offre pour le lot n° 1 ont été invités à participer à un rendez-vous de négociation,

CONSIDERANT que suite à cette négociation, les candidats avaient la possibilité de remettre une nouvelle offre tenant compte des différents points évoqués,

CONSIDERANT qu'à la date limite de réception des offres, le 25 mars 2022 à 12h, deux (2) plis avaient été déposés dans les délais,

CONSIDERANT les offres présentées et l'analyse qui en a été faite,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché passé selon une procédure adaptée qui ne nécessite pas l'avis de la Commission d'Appel d'Offres pour être attribué,

DECIDE

Article 1 : De signer le lot n°1 – Voyage – Les Châteaux de la Loire de l'accord-cadre n°CCAS2021-01 relatif à l'organisation de séjours pour les seniors en 2022 avec la société FVH INTERNATIONAL TRAVEL connue sous l'enseigne TIBO TOURS, domiciliée au 15 Rue Jean Roisin – BP 159 – 59027 LILLE Cedex.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la réalisation parfaite et complète des prestations, objet du marché.

Article 3 : Le marché fait l'objet d'un accord-cadre sans volume minimum et avec indication d'un volume maximum passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique.

	Volume minimum	Volume maximum
Lot n° 1	Sans minimum	25 participants maximum + 2 accompagnateurs

L'accord-cadre à bons de commande est passé avec un seul opérateur économique.
Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.
Le marché est traité à prix unitaires conformément à l'acte d'engagement

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 : L'ensemble des prestations contractuelles régissant le présent accord-cadre sont mentionnées dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et toutes les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Trésorière Principale de Montmorency,

Le Président du Centre
Communal d'Action Sociale,

LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **08 AVR. 2022**

Affiché et/ou notifié le : **08 AVR. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

08 AVR. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.